



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Niger

### RN116 Seidou Bakari

#### *Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149<sup>ème</sup> session (Genève, 15-25 janvier 2016)*

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Seidou Bakari, député de l'Assemblée nationale du Niger, et à la décision qu'il a adoptée à sa 148<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

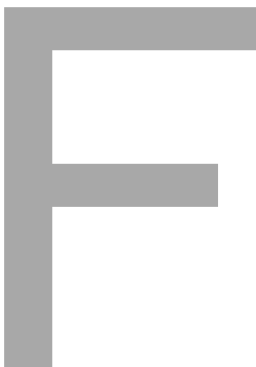
*considérant* que le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire MODEN/FA Lumana-Africa, suite à une requête du gouvernement du 10 juillet 2015 relative à une affaire de détournement de fonds datant de 2005; que M. Bakari n'a pas été arrêté jusqu'à présent,

*se référant* aux informations et allégations suivantes communiquées par le plaignant :

- **Relativement à la procédure menée par le Bureau de l'Assemblée nationale :**

*considérant* que le plaignant allègue que M. Bakari a été victime d'une atteinte à son immunité parlementaire, de la violation de ses droits de la défense et de son droit à la présomption d'innocence au cours de la procédure parlementaire qui n'était pas équitable pour les raisons suivantes :

- Le Bureau a refusé d'entendre M. Bakari avant d'autoriser son arrestation : la décision finale a été prise par une majorité de 7 membres du Bureau appartenant tous à la majorité, après que les 5 membres du Bureau appartenant aux groupes de l'opposition ont voté contre parce qu'ils avaient exigé, en vain, que M. Bakari soit entendu avant toute décision;
- La question de l'autorisation de l'arrestation de M. Bakari n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale convoquée le 28 juillet 2015 et les membres du Bureau n'avaient pas reçu, au préalable, les pièces du dossier; le dossier, constitué exclusivement de la requête du procureur transmise par le gouvernement, n'a été communiqué aux membres du Bureau qu'à la fin de la réunion et ne comportait pas les autres pièces du dossier (en particulier le rapport de l'enquête administrative évoquée dans la requête gouvernementale et le rapport d'enquête préliminaire réalisé par la gendarmerie nationale);
- Le Bureau n'a pas demandé au gouvernement de lui transmettre les autres pièces du dossier et ne s'est donc pas du tout assuré du caractère sérieux, loyal et sincère des accusations figurant dans la requête du gouvernement; il n'a pas non plus inscrit la question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ni constitué de commission ad hoc chargée de procéder à ces vérifications, conformément à la Constitution et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle;



- Le gouvernement a attendu la fin de la session de l'Assemblée nationale pour introduire sa requête; la demande d'arrestation a été délibérément introduite hors session pour court-circuiter la procédure de levée de l'immunité en passant par le Bureau de l'Assemblée nationale;
- Le Bureau s'est prononcé deux semaines après que la requête gouvernementale a été introduite alors que le dossier ne présentait aucun caractère d'urgence et que le parquet n'avait pas encore établi l'existence d'infractions pénales imputables à M. Bakari,
- **Relativement aux accusations de détournement de fonds et à la procédure administrative et judiciaire :**

*considérant* que, s'agissant des accusations de détournement de fonds à l'origine de la demande d'autorisation d'arrestation, le plaignant considère qu'elles ne sont pas fondées et estime avoir fourni une documentation et des explications conséquentes à l'appui de cette affirmation; qu'il a également souligné que M. Bakari n'avait jamais été entendu au cours de l'enquête administrative, ni été informé de ses conclusions; le plaignant a par ailleurs fourni un récent rapport d'enquête préliminaire de la gendarmerie nationale donnant suite à l'enquête administrative, lequel semble contredire les conclusions de l'enquête administrative car il conclut que toutes les transactions effectuées étaient conformes au cadre juridique applicable,

*considérant* que les faits à l'origine de la demande d'arrestation du gouvernement concernent des accusations de détournement de fonds qui remontent à 2005; qu'à cette époque, M. Bakari assurait la coordination de la Cellule crises alimentaires (CCA), rattachée au Cabinet du Premier Ministre de l'époque – qui était alors M. Amadou Hama – et fonctionnait sous un double contrôle du Premier Ministre et des partenaires internationaux du Niger; la CCA avait pour mission d'apporter une assistance alimentaire lors des périodes de crise alimentaire; que le plaignant a indiqué que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégalement par la CCA et qu'il n'était pas compétent pour prendre des décisions individuelles, ni ordonner des dépenses; qu'à l'époque, les partenaires internationaux du Niger étaient satisfaits de la gestion des fonds, raison pour laquelle ils avaient certifié les comptes,

*considérant également* que, selon le plaignant, les accusations sont le fruit d'une enquête administrative conduite par un inspecteur d'Etat sur instruction du Président de la République après que M. Amadou Hama et son parti politique – le MODEN/FA Lumana-Africa - se sont ralliés à l'opposition; que le plaignant estime qu'après avoir écarté M. Amadou Hama de la présidence de l'Assemblée nationale, M. Bakari a, à son tour, été victime d'un règlement de compte politique visant, pour le régime en place, à écarter les membres de l'opposition du Parlement avant les élections de 2016; que le plaignant souligne en outre que la procédure engagée par le gouvernement et l'Assemblée nationale contre M. Bakari est similaire à celle précédemment utilisée contre M. Amadou Hama, à l'exception de la nature des chefs d'accusation,

*considérant* enfin que le dossier est actuellement entre les mains du doyen des juges d'instruction à qui il appartient de décider de la suite de la procédure pénale,

*ayant à l'esprit* le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire applicable, en particulier les Articles 88 et 89 de la Constitution du Niger, les articles 9 à 13 de la loi portant statut du député, les articles 14 et 15 de la loi portant statut de l'opposition et enfin les articles 49 à 55 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

*tenant compte* du fait que, dans la lettre du 23 mars 2015, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que celle-ci s'engageait à revoir ses textes fondamentaux pour une plus grande protection des parlementaires compte tenu de l'absence de règles relatives aux modalités d'application de la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député par le Bureau hors session,

1. *regrette* que l'Assemblée nationale du Niger n'ait pas répondu à ses demandes d'information et la *prie* de bien vouloir lui faire parvenir ses observations sur le dossier;
2. *note avec préoccupation* les graves irrégularités alléguées par le plaignant s'agissant de la procédure suivie par le Bureau de l'Assemblée nationale pour autoriser l'arrestation de M. Bakari et le fait que ces irrégularités lui semblent similaires à celles précédemment constatées lors de l'autorisation d'arrestation de M. Amadou Hama en août 2014;
3. *déplore* que le Bureau semble avoir procédé une nouvelle fois à une autorisation d'arrestation en violation des droits de la défense, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été établie contre le député concerné; *rappelle* que la raison d'être de l'immunité parlementaire, et en particulier de l'inviolabilité parlementaire, est d'assurer le bon fonctionnement et la pleine indépendance de l'institution parlementaire en protégeant ses membres contre toutes accusations abusives et que, par conséquent, toute levée de l'immunité d'un parlementaire est une mesure grave qui doit être prise en conformité avec les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables et dans le plus strict respect des droits de la défense du parlementaire concerné;
4. *observe avec inquiétude* que, contrairement à la procédure de levée de l'immunité, la procédure d'autorisation d'arrestation d'un député, par le Bureau hors session, n'est actuellement encadrée par aucune disposition juridique; *considère* que ce vide juridique n'est pas de nature à assurer une procédure équitable et *est surpris d'apprendre* que le règlement intérieur n'a pas été modifié afin d'encadrer la procédure de manière appropriée malgré l'engagement pris en ce sens par le Président de l'Assemblée nationale depuis mars 2015; *souhaite* savoir pourquoi;
5. *note* que la procédure judiciaire est en cours et qu'il appartient au doyen des juges d'instruction de décider s'il y a lieu ou non de déclencher des poursuites pénales contre M. Bakari; *prie* les autorités de le tenir informé dans les plus brefs délais de la décision qui sera prise à cet égard et de la suite de la procédure judiciaire le cas échéant;
6. *prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités parlementaires, au plaignant et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
7. *décide* de poursuivre l'examen du cas.